



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 231.2022 - édition du 11/10/2022**





Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale des Alpes Maritimes  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

**Arrêté 2022-840**  
**Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 11 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, pour les actes relatifs aux agréments des associations de Jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans l'académie de Nice ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

**Vu** l'arrêté de région académique du 2 octobre 2021, du recteur de région académique Provence Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, portant délégation de signature à monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-19 du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, à Monsieur Bertrand RIGOLOT, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations suivantes :

| Nom de l'association   | Numéro RNA | Adresse  |
|--|------------|--|
| (A.P.P.A.S.C.A.M.)<br>Association pour la promotion et la professionnalisation de l'animation sportive et culturelle dans les Alpes Maritimes. | W061010047 | APPASCAM<br>Résidence le Grand Large – Le Gallion 1- 2 rue de la Foux - 06800 Cagnes sur Mer |

|  |             |   |
|--|-------------|---|
| <b>AGORA NICE EST</b>  | W0662002014 | Agora Nice E2 pont René COTY – 06300 Nice -   |
| <b>(C-M-E-F)</b><br>Centre Méditerranéen d'Etudes Française  | W062000139  | CMEF-<br>Chemin des Oliviers -BP38-<br>06 320 Cap d'Ail   |
| <b>(C-J-P-C-A)</b><br>Chantiers de Jeunes Provence Alpes Côte d'Azur                                   | W061003927  | CJPCA<br>7 av Pierre de Coubertin<br>06150 Cannes La Bocca-   |
| <b>EVALECO</b>   | W061000301  | EVALECO<br>7 rue des Abris<br>06620 Le Bar Sur Loup*  |
| <b>FORUM NICE NORD</b>   | W062001876  | Forum Nice Nord<br>10 bd Comte de Falicon<br>06100 Nice   |
| <b>(G-A-L-I-C-E)</b><br>Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'insertion, la Citoyenneté et l'Emploi | W062008047  | GALICE<br>14 rue des Boërs<br>06100 Nice  |
| <b>GRAINES DE FERMIERS</b>   | W062000990  | Graines de Fermiers<br>77 chemin du Brec<br>06670 Castagniers   |
| <b>NEIGE ET MERVEILLES</b>   | W062005264  | Neiges et Merveilles<br>Hameau de la Minière de Vallauria<br>06430 Saint Dalmas de Tende                            |
| <b>MJC GIAUME</b>  | W061007159  | Maison de la Jeunesse et de la culture GIAUME<br>7 av Pierre de Coubertin<br>BP 32<br>06150 Cannes                  |
| <b>(ADAMA)</b><br>Association Aptitude Musicale Antibes  | W061005978  | Association Développement Aptitudes Musicales<br>Les Semboules les Pins A3<br>70 rue Robert Desnos<br>06600 Antibes |
| <b>(PAJE)</b><br>Pasteur Avenir Jeunesse   | W062000480  | Pasteur Avenir Jeunesse<br>75 bd Pasteur<br>06000 Nice  |
| <b>LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE</b>  | W062009328  | Association Logis des Jeunes de Provence<br>5 rue de Mimont<br>06400 Cannes   |
| <b>LA NUIT BLANCHE</b>   | W061000487  | La nuit Blanche<br>4 Trav – Victor Hugo<br>06130 Grasse   |
| <b>ROQUET'ART DANSE</b>  | W061006250  | Roquet'art Danse<br>Les Hameaux des Aspres BD Emmanuel Rouquier<br>06130 Grasse                                     |
| <b>ARTS ET EDUCATION</b>   | W061005676  | Arts et éducation<br>57 Chemin Chapelle Saint Antoine<br>06130 Grasse   |
| <b>ESVL PLANET'CIRCUS</b>  | W061003023  | ESVL Planet Circus<br>Parc des Sports Municipal av des Plans<br>06270 Villeneuve-Loubet                             |
| <b>CANNES JEUNESSE</b>   | W061008304  | Cannes Jeunesse<br>VC Port Moure Rouge<br>06400 Cannes  |
| <b>L'ENTREE DES ARTISTES</b>   | W062006990  | L'entrée des artistes<br>2251 voie de la 1ere D.F.L.<br>06540 Breil-sur-roya  |

|   |            |   |
|---|------------|---|
| <b>SIGNES</b>   | W062001495 | Associations Signes<br>Résidence les Cigales<br>185 av Sainte Marguerite<br>06200 Nice                                    |
| <b>INSTITUT DE PREHISTOIRE D'ARCHEOLOGIE ALPES MEDITERRANEE</b>                 | W062000857 | Institut Préhistoire Archéologie<br>Alpes Méditerranée<br>Les Terrasses de Cimiez<br>29 corniche Frère Marc<br>06000 Nice |
| <b>(AGIS 06) ASSOCIATION GESTION IMMOBILIERE ET SOCIALE DES ALPES MARITIMES</b> | W062003914 | Association Gestion Immobilière et Sociale des Alpes Maritimes<br>Le Matisse<br>9 av Henri Matisse<br>06200 Nice          |
| <b>MJC CENTRE SOCIAL COEUR DE RANGUIN</b>                                       | W061000797 | MJC Centre Social Cœur Ranguin<br>Chemin rural de la Frayère<br>06150 Cannes La Bocca                                     |
| <b>L'ECOLE BUISSONNIERE</b>   | W061004112 | Maison Pignon<br>6 chemin Pierres du Moulin<br>06550 Le Rouret  |
| <b>CURIEUX DE NATURE</b>  | W062009125 | Curieux de Nature<br>6 montée des fleurs<br>06430 Tende   |
| <b>SENS SOLIDAIRES</b>  | W751163297 | Sens Solidaires<br>Maison des associations<br>3b rue Guignonis<br>06300 Nice  |
| <b>ECOLE SERGE ALZETTA</b>  | W062018113 | Ecole Serge Alzetta<br>18 rue Massena<br>06000 Nice   |
| <b>(AMONT) ASSOCIATION MONTAGNE ET PATRIMOIE</b>                                | W062001685 | AMONT<br>Musée Traditions Vésubien<br>Zone du Pra d'Agout<br>06450 Saint Martin Vésubie                                   |
| <b>LA CAPELINE DE MENTON</b>  | W062001586 | La Capeline de Menton<br>Les Jardins de Julie<br>77 av Cernuschi<br>06500 Menton  |
| <b>DECOUVERTE ET PARTAGE</b>  | W062006403 | Découverte et partage<br>Maison pour tous<br>18 bd Paul Montel<br>06200 Nice  |
| <b>ARS LEGENDI</b>  | W062005328 | ARS Legendi<br>Maison des associations<br>3b rue Guignonis<br>06300 Nice  |
| <b>MJC L' ILE AUX TRESORS</b>   | W061007286 | MJC l'île aux trésors<br>Sophia Antipolis Place Mejane<br>06560 Valbonne  |
| <b>PROVENCE SCIENCES TECHNIQUES JEUNESSE</b>                                    | W061003234 | Provence sciences techniques jeunesse<br>CIV BP 97<br>06560 Valbonne  |
| <b>EMANCIP'ACTION</b>   | W061008501 | Emancip'action<br>6 avenue de l'Europe<br>06160 Antibes   |



**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 6 octobre 2022

Par subdélégation,  
Le chef du Service Départemental à la  
jeunesse, l'engagement et aux sports



Bertrand RIGOLOTT

N° RAA : 2022-836

Nice, le 11 OCT. 2022

**Décision portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme aux agents  
de la DDTM des Alpes-Maritimes**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer,**

**VU** le livre des procédures fiscales et notamment l'article L.255 A,

**VU** le code général des impôts,

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-10, L.331-1 et suivants et R.620-1,

**VU** le décret n° 2009-484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté du 4 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal JOBERT en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 7 décembre 2020,

**VU** la décision portant délégation de signature en matière de fiscalité du 25 janvier 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer est donnée à :

- M. Johan PORCHER, directeur adjoint,
- M. Jean-Roch LANGLADE, chef du service aménagement urbanisme et paysage,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, cheffe de service adjointe aménagement, urbanisme et paysage,

- M. Yves JONCHERAY, chef du pôle fiscalité, autorisations droit du sol, commerce et contrôle,

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255 A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, aux remises gracieuses, aux réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire et les procès-verbaux d'infractions à l'urbanisme constituent le fait générateur.

Délégation est également donnée à :

- M. Alexandre PRETET, instructeur de la fiscalité des PV d'urbanisme, à effet de signer les courriers d'accusés réception des procédures préalables à la liquidation des réclamations d'assiettes, et de demandes de remises gracieuses d'amendes fiscales.

#### **Article 2 :**

Sont désignées pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer devant le tribunal administratif dans les affaires précisées à l'article 1<sup>er</sup> :

- Mme Christelle BARAVALLE, cheffe du service d'appui aux services métiers,
- Mme Colette ROBBE, cheffe de service adjointe d'appui aux services métiers,
- Mme Ségolène LAM, cheffe du pôle d'appui juridique,

#### **Article 3 :**

La présente décision annule et remplace la décision portant délégation de signature en matière de fiscalité du 25 janvier 2022,

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT

Réf. : DDTM-SEAFEN-RD\_n°2022-070

Nice, le 11 octobre 2022

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Réalisation de 2 forages d'essais pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Roquebilière**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT  
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022, en vigueur le 5 avril 2022,

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe et Basse Vallée du Var approuvé après une première révision le 9 août 2016,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

**Vu** la déclaration en date du 7 juillet 2022 complétée le 30 septembre 2022, concernant la réalisation de 2 forages d'essais pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Roquebilière par la Régie Eaux d'Azur,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,



**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit**

**Article 1er : Référence du dossier**

pétitionnaire : **REGIE EAU D'AZUR**

adresse : Crystal Palace 369-371 Promenade des Anglais CS53135 06200 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 30 septembre 2022

**Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Réalisation de deux forages de 15 m de profondeur sur la commune de Roquebillière pour des essais de pompage, destinés à alimenter en eau potable le village. Ils remplaceront le forage du stade qui avait été sollicité en secours suite à la dégradation des captages des sources du village lors de la tempête Alex. Ce projet de création de forages a été motivé par la proximité de la conduite d'adduction au réservoir et de la station de traitement pour la production d'eau potable ainsi qu'une étude hydrogéologique qui a démontré le bon potentiel des alluvions de la Vésubie.

Emplacements des travaux :

Les forages seront réalisés sur l'ancien héliport à proximité des équipements sportifs de la commune, en contrebas du village en rive droite de la Vésubie, à une trentaine de mètres de distance de la rivière. La parcelle concernée par les travaux est la n°1054 de la section D de la commune de Roquebillière.

Le propriétaire de la parcelle est la commune. Une convention d'occupation pour les travaux est en cours de signature entre Eau d'Azur et la commune, tandis que la servitude sera régularisée par la suite.

Les forages seront séparés de 3 m de distance et leurs coordonnées indicatives sont les suivantes

|       | Forage 1     | Forage 2     |
|-------|--------------|--------------|
| X L93 | 1045583.4    | 1045580.4    |
| Y L93 | 6333097.23   | 6333097.23   |
| Z TN  | 559.22 m NGF | 559.25 m NGF |

Les travaux :

Les travaux seront réalisés par une entreprise habilitée. Ils seront réalisés sur une durée de 6 semaines.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art, en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2003.

La foration sera réalisée selon la méthode de tubage à l'avancement ODEX. Le diamètre de foration sera de 323 mm, tandis que les tubages seront en acier inox de 219 mm de diamètre. Ils disposeront d'un bouchon de fond et seront cimentés en tête, avec une margelle en surface de 3 m<sup>2</sup>. Dans leur version provisoire, la tête des ouvrages sera surélevée de 0.5 m par rapport au sol et sera équipée d'une bride étanche.

Les tubages comprendront un tube plein en acier inox de 6 m de long puis un tube crépiné à fil enroulé de 9 m. La profondeur totale des deux ouvrages sera donc de 15 m.

L'espace annulaire sera rempli de massif filtrant le long de la crépine, puis isolé de la surface par un bouchon d'argile et une cimentation au droit du tube plein.

Les forages seront nettoyés par air lift pendant 4 heures. Le site de travaux sera nettoyé et remis en état.

### **Programme de pompage au droit du forage de reconnaissance :**

Les essais de pompage seront réalisés selon le protocole suivant sur chacun des forages:

- Un essai de 3 paliers de deux heures chacun aux débits de 20, 40 et 60 m<sup>3</sup>/h
- Un palier de 2 heures avec un fonctionnement simultané du forage du stade à 60 m<sup>3</sup>/h
- Un essai de nappe de 72 heures au débit de 60 m<sup>3</sup>/h

Le volume prélevé à la nappe est donc de 4 680 m<sup>3</sup> par forage soit un total de 9360 m<sup>3</sup>. Les eaux d'exhaure seront rejetées dans la Vésubie à une distance de 33-36 m des forages, au débit maximum de 60 m<sup>3</sup>/h.

### **Rejet :**

Les eaux d'exhaure subiront une décantation dans un bac disposé à cet effet avant rejet à la Vésubie. Aucun traitement des eaux ne sera effectué. Ainsi, les eaux rejetées seront exemptes de matières en suspension et ne nuiront pas à la qualité de la rivière.

### **Devenir des forages :**

A l'issue des essais de pompage, les forages seront clos par une bride étanche. Par la suite, les forages seront intégrés à une chambre de pompage semi-enterrée, bétonnée et fermée par un tampon étanche. Leur hauteur de 0.5 m par rapport au terrain naturel sera maintenue. Les forages seront arrêtés le temps d'avoir les autorisations administratives nécessaires pour leur exploitation et l'alimentation en eau potable de Roquebillière,

### **Mesures correctives ou compensatoires :**

- Le chantier est clôturé et les véhicules sont stationnés à plus de 10 m du forage pour éviter tout risque de pollution ou d'accident.
- En cas de déversement accidentel de polluant, l'entreprise prend toute disposition pour pomper les substances vers des citernes étanches et en avertit le maître d'ouvrage et la DDTM.
- La mise en place de la margelle dépassant au minimum de 30 cm du sol empêche le ruissellement des eaux de surface dans le forage et donc la pollution des eaux souterraines par les eaux de surface.

- Les forages sont implantés en dehors de tout axe préférentiel d'eau de surface.
- Le débit est contrôlé en continu en sortie de pompe, une mesure de la conductivité et la température des eaux est réalisée en cours de pompage.
- Un prélèvement aux fins d'analyses est réalisé par un laboratoire au cours de l'essai de pompage.
- Les ouvrages conservés ont leur tête scellée au ciment et sont protégés par un capot étanche fermant à clé intégré dans un regard métallique.
- Les ouvrages non conservés sont comblés avec des stériles issus de la foration et cimentés sur les derniers mètres.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. À cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau n°FRDG421 : « Formations variées du Secondaire au Tertiaire du bassin versant du Var » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

| numéro   | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|---|-------------|------------------------------------|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Déclaration | 11 septembre 2003                  |

### Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes



mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Roquebillière. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du Pôle eau





DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-078

Nice, le 10 octobre 2022

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

### **1 forage pour mise en place d'un piézomètre de surveillance Commune de Nice**

### **CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** la déclaration du 16 septembre 2022 de la Ville de Nice, reçue en date du 26 septembre 2022, complétée le 03 octobre 2022 concernant la réalisation d'un forage pour mise en place d'un piézomètre de surveillance sur la commune de Nice,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit**

## **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Pétitionnaire : Ville de Nice – Direction des bâtiments, représentée par M. Régis POLISCIANO TANTET  
N° SIRET : 21060088800015  
Adresse : 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice cedex 4  
Date de dépôt du dossier complet : 3 octobre 2022

## **Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Dans le cadre de la future construction d'un centre sportif sur l'actuel terrain T2 du parc des Sports Charles Ehrmann au 155 Bd du Mercantour, parcelle OS n°42 et afin d'assurer un suivi de la nappe sur 6 mois minimum :

### Ouvrages :

Réalisation d'un forage de 15 ml de profondeur pour mise en place d'un piézomètre tubé en PVC diamètre 50/65 crépiné toute hauteur (ouverture 1 mm).

L'espace annulaire est comblé de gravier filtre. Le piézomètre est protégé par une bouche à clé scellée dans du béton.

Aucun prélèvement n'est exercé sur cet ouvrage

### Mesures correctives et de suivi :

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- Des dispositifs de rétention (membranes imperméables) sont prévus sous tous les matériels susceptibles de provoquer des écoulements d'hydrocarbures pour palier tout risque de transfert.

- Toutes les dispositions sont prises pour qu'aucunes substances (hydrocarbures, fluides d'engins de chantier, produits chimiques) ne soient déversées.

- L'ouvrage est équipé en tête par une bouche à clé scellée dans du béton.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## **Article 3 : Masse d'eau concernée**

Masse d'eau souterraine FRDG396 « Alluvions de la basse vallée du Var » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.



#### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

| numéro  | désignation  | régime      | arrêté de prescriptions générales |
|---------|--|-------------|-----------------------------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | déclaration | 11/09/03<br>modifié               |

#### Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord express de la DDTM06.

**Ce délai sera échu le 3 décembre 2022.**

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1 du présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

#### Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires

pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

## **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du Pôle eau



**ANNEXE GRAPHIQUE AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-078**  
**Forage pour piézomètre de surveillance du niveau de nappe**  
**Commune de Nice**



*Localisation pour l'implantation de l'ouvrage - IGN (1/25000) – Géoportail*





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP n° 59/2022

Direction départementale des territoires et de la Mer

Nice, le **10 OCT. 2022**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

#### **Modifiant l'arrêté préfectoral n°73/2021 du 4 octobre 2021 portant obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route et notamment les articles L 314-1 et D 314-8 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 27 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifie, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe);
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination M. Christophe MIRMAND, préfet, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (hors classe) ;
- VU** le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le bilan de l'expérimentation menée durant l'hiver 2021 / 2022, fournie par les gestionnaires de voirie sur consultation de la DDTM 06, en date des 10 et 14 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable sans observation rendu par la commission « Transports et mobilité » du comité du massif des Alpes en date du 23 septembre 2022 ;

**Considérant** la topographie et les données météorologiques du département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** la situation géographique de certaines communes très peu susceptibles de se retrouver en situation d'enneigement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1er:

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 73 /2021 du 4 octobre 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

En période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante), l'obligation d'équipement de certains véhicules, prévue par le décret n°2020-1264 précité, est applicable sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

|                         |                       |                          |                         |
|-------------------------|-----------------------|--------------------------|-------------------------|
| AMIRAT                  | FONTAN                | MASSOIN                  | SAINT-MARTIN-VESUBIE    |
| ANDON                   | GARS                  | MOULINET                 | SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE |
| ASCROS                  | GILETTE               | PEILLE                   | SAINT-VALLIER-DE-THIEY  |
| AUVARE                  | GOURDON               | PEONE                    | SAORGE                  |
| BAIROLS                 | GREOLIERES            | PIERLAS                  | SAUZE                   |
| BELVEDERE               | GUILLAUMES            | PIERREFEU                | SERANON                 |
| BEUIL                   | ILONSE                | PUGET-ROSTANG            | SOSPEL                  |
| BEZAUDUN-LES-ALPES      | ISOLA                 | PUGET-THENIERS           | TENDE                   |
| BONSON                  | LA BOLLENE-VESUBIE    | REVEST-LES-ROCHES        | THIERY                  |
| BREIL-SUR-ROYA          | LA BRIGUE             | RIGAUD                   | TOUDON                  |
| BRIANCONNET             | LA CROIX-SUR-ROUDOULE | RIMPLAS                  | TOUËT SUR VAR           |
| CAILLE                  | LA PENNE              | ROQUEBILLIERE            | TOURETTE-DU-CHATEAU     |
| CAUSSOLS                | LA TOUR               | ROUBION                  | TOURNEFORT              |
| CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES | LANTOSQUE             | ROURE                    | UTELLE                  |
| CLANS                   | LE MAS                | SAINT-ANTONIN            | VALDEBLORE              |
| COARAZE                 | LES MUJOLS            | SAINT-AUBAN              | VALDEROURE              |
| COURSEGOULES            | LEVENS                | SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE  | VENANSON                |
| DALUIS                  | LIEUCHE               | SAINTE-AGNES             | VILLARS-SUR-VAR         |
| DURANUS                 | MARIE                 | SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES | VILLENEUVE-D'ENTRAUNES  |
| ENTRAUNES               | LUCERAM               | SAINT-ETIENNE-DE-TINEE   |                         |
| ESCRAGNOLLES            | MALAUSSENE            | SAINT-LEGER              |                         |

**Article 2:**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, les présidents des EPCI concernés, les maires des communes listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 10 OCT. 2022

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CAB 4352

Bernard GONZALEZ





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PEILLE (06440)**

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Provence Alpes Cote d'Azur Corse

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Alpes maritimes a été régulièrement consultée ;

### **DÉCIDE**

La fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situé sur la commune de Peille situé 6 rue Felix Faure 06440 Peille à compter du 11 octobre 2022.

Fait à Nice le

**10 OCT. 2022**

Pour le directeur régional,  
Le chef du PAE

Raymond SCARFONE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.





## **Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à un ou plusieurs collaborateurs**

### **DECISION n° 2022 - 841**

M. Pascal JOBERT, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Alpes-Maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, en vertu de la décision n° 2022-816 du 30 septembre 2022.

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée au sein de la DDTM 06 à :

- M. Philippe BOURDIAUX, adjoint au chef du service habitat et renouvellement urbain,
- Mme Agnès MOLINÈS, responsable du pôle parc privé - habitat indigne,
- Mme Hélène POLONIE, adjointe à la responsable du pôle parc privé - habitat indigne,

aux fins de signer :

#### **Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux »

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée M. Philippe BOURDIAUX, adjoint au chef du service habitat et renouvellement urbain, Mme Agnès MOLINÈS, responsable du pôle parc privé - habitat indigne et Mme Hélène POLONIE, adjointe à la responsable du pôle parc privé - habitat indigne, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre

1. toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
2. tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 3:**

Sont exclues de cette délégation et réservées à la signature du Délégué de l'Anah dans le département les correspondances adressées à des élus.

De même, ne peuvent être signés que par le délégué ou le délégué adjoint les documents suivants :

- rapport annuel d'activité,
- conventions (et avenants) pour la gestion des aides à l'habitat privé,
- conventions d'OIR,
- programmes d'actions territoriaux,
- conventions pluriannuelles d'opérations programmées,
- actes notariés d'affectation hypothécaire et la signature des actes
- documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO

**Article 4 :**

Délégation est donnée à :

Madame Sylvie BRISMONTIER, instructrice,  
Monsieur Patrick PREVOST, instructeur,

aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes,
- MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation : M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur, M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ;
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s ;

**Article 7**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nice, le 7 OCT 2022

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT



**Agence nationale de l'habitat**

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place  
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

**DECISION n° 2022 - 842**

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M. Pascal JOBERT, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Alpes-Maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, en vertu de la décision n° 2022-816 du 30 septembre 2022,

DECIDE :

**Article 1er**

Dans le département des Alpes-Maritimes, sont désignés, au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Habitat et Renouvellement Urbain), pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements :

Madame Sylvie BRISMONTIER, instructrice Anah,  
Monsieur Patrick PREVOST, instructeur Anah,  
Madame Agnès MOLINÈS, responsable du pôle parc privé habitat indigne  
Madame Hélène POLONIE, adjointe à la responsable du pôle parc privé et habitat indigne,  
Monsieur Patrick TARDY, chargé d'étude données logement,  
Madame Isabelle DODIVERS, chargée d'animation de lutte contre l'habitat indigne,  
Monsieur Stéphane PRIOUL, instructeur lutte contre l'habitat indigne,  
Monsieur Philippe BOURDIAUX, adjoint du service habitat et renouvellement urbain,

**Article 2**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NICE, le 7 OCT 2022

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n° 2022. 843  
portant limitation de la vente de carburants  
dans le département des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**Vu** les dispositions ORSEC « Ressources hydrocarbures » approuvées par arrêté préfectoral du 23 août 2013 ;

**Considérant** les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** les difficultés de ravitaillement des stations-service du département des Alpes-Maritimes en produits pétroliers et carburants ;

**Considérant** que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de permettre aux automobilistes de continuer à se ravitailler ;

**Considérant** les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** de monsieur le directeur de cabinet,

## Arrête :

### Article 1 :

À compter du mardi 11 octobre 2022 jusqu'au lundi 17 octobre 2022 inclus, la vente de carburant dans les stations-service du département des Alpes-Maritimes, hors certains véhicules prioritaires, est organisée dans les conditions suivantes :

- pour les véhicules légers, limitation de la distribution à **30 litres par prise** pour les véhicules fonctionnant à l'essence, à l'essence sans plomb, au gazole et au gaz de pétrole liquéfié ;
- pour les véhicules poids lourds (PTAC > 3,5 tonnes), limitation de la distribution à **120 litres en gazole par prise et par tracteur.**

### Article 2 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Grasse et de Nice-Montagne, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées et les gestionnaires et responsables des stations-service réquisitionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 11 octobre 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
B 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n° 2022. 844  
portant désignation des stations services mobilisées  
afin de distribuer du carburant à certains véhicules  
prioritaires**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**Vu** les dispositions ORSEC « Ressources hydrocarbures » approuvées par arrêté préfectoral du 23 août 2013 ;

**Considérant** les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** les difficultés de ravitaillement des stations-service du département des Alpes-Maritimes en produits pétroliers et carburants ;

**Considérant** que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de permettre aux automobilistes de continuer à se ravitailler ;

**Considérant** les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** de monsieur le directeur de cabinet,

**Arrête :**

### Article 1 :

À compter du mardi 11 octobre 2022 jusqu'au lundi 17 octobre 2022 inclus, les stations services du département des Alpes-Maritimes mentionnées dans l'annexe 2 du présent arrêté sont réservées à l'approvisionnement en carburant des véhicules participants à la satisfaction des besoins des activités listées à l'annexe 1 et selon le principe suivant :

- pour les véhicules appartenant à ces services, il n'est pas défini de limite de prise ;
- pour les véhicules des personnels travaillant dans ces services, la limite est de 30 litres par prise.

### Article 2:

Le présent arrêté sera notifié aux gérants des stations services mobilisées à cet effet.

### Article 3:

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Grasse et de Nice-Montagne, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées et les gestionnaires et responsables des stations-service réquisitionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 11 octobre 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes

B 4352



Bernard GONZALEZ

**Annexe 1 : Liste des services prioritaires pour l'accès aux stations-service désignées par le présent arrêté**

| Catégories   | Activités   | Commentaires  |
|--|---|---|
| Ordre public   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des véhicules de Police Nationale et de Gendarmerie</li> <li>- Douanes</li> <li>- Police Municipale</li> <li>- Administration pénitentiaire</li> <li>- Magistrats et personnels de greffe</li> </ul>  | Fournir autorisations pour véhicules banalisés  |
| Transport sanitaire de blessés et de malades           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ambulances privées</li> <li>- SAMU et SMUR</li> <li>- Véhicules sanitaires légers</li> </ul>   |   |
| Défense et protection civile                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Véhicule SDIS</li> <li>- Associations de Secourisme</li> <li>- Services de Défense Civile (associations agréées de sécurité Civile, personnel administratif participant aux activités de sécurité civile...)</li> </ul>  | Ici, mis à part les SDIS, tous les engins faisant l'objet d'une réquisition civile font partie intégrante des services prioritaires   |
| Pratique hospitalière et établissements médico-sociaux | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Véhicules et autonomie énergétique des bâtiments hospitaliers (chauffage, groupes électrogènes...)</li> <li>- Véhicules de transport d'organes et de sang</li> <li>- Véhicules privés des personnels médicaux, paramédicaux, agents hospitaliers et personnels</li> <li>- Véhicules affectés aux services de soins et d'aide à domicile des personnes dépendantes</li> <li>- Véhicule de transport de linge</li> </ul> |   |
| Pratique médicale , vétérinaire et pharmacie           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transports de produits pharmaceutiques vers les officines et hôpitaux</li> <li>- Transports d'oxygène</li> <li>- véhicules de collecte et de transports des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)</li> <li>- Vétérinaires</li> <li>- SOS médecins</li> </ul>  | <p>Liste des Professionnels de Santé Prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnels médicaux publics et libéraux</li> <li>- Personnels des établissements de santé et médico-sociaux publics et privés</li> <li>- Personnels des Services de Soins à Domicile</li> <li>- Personnels Infirmiers libéraux</li> <li>- Kinésithérapeutes</li> <li>- Pharmaciens</li> <li>- Personnels des laboratoires d'analyses de biologie médicale</li> <li>- Transporteurs de fluides médicaux</li> <li>- Personnels des administrations sanitaires et sociales</li> </ul> |



| Catégories                         | Activités   | Commentaires                                      |
|------------------------------------|---|---|
| Services d'interventions courants  | <ul style="list-style-type: none"> <li>GRDF/GRTGAZ (production et distribution de combustibles gazeux)</li> <li>ENEDIS / RTE (Électricité)</li> <li>TDF</li> <li>Opérateurs de télécommunications</li> <li>Services des Eaux / assainissement,</li> <li>Services liés à l'entretien et à la sécurité du domaine routier (Dépanneurs, Balisage ...)</li> </ul> | Essentiellement Véhicules d'Urgence et de Secours |
| Transports de denrées alimentaires | <ul style="list-style-type: none"> <li>Camions frigorifiques</li> <li>Transport de vivres frais</li> <li>Transport de denrées à destination des hôpitaux, établissements médico-sociaux, établissements scolaires ou pénitentiaires</li> <li>Camions alimentaires (denrées non périssable de premières nécessité)</li> </ul>                                  |   |

| Catégories  | Activités   | Commentaires   |
|---|---|--|
| Chaîne logistique d'approvisionnement des stations-services | <ul style="list-style-type: none"> <li>Personnels des dépôts d'hydrocarbures</li> <li>conducteurs de Camions-citerne</li> <li>Personnels des stations-services</li> </ul> | Stations Services concernées :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>– Réquisitionnées</li> <li>– Conventiionnées</li> </ul> |
| Aéroport  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Engins d'assistance aéroportuaires</li> <li>Véhicules des personnels</li> </ul>  | En fonction des priorités spécifiques au département   |
| Transport de corps  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Véhicules spécialisés dans le transport des corps</li> <li>Pompes Funèbres</li> </ul>  |  |
| Salubrité publique  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Véhicules d'enlèvements d'animaux morts</li> <li>Véhicules liés aux traitements des ordures ménagères</li> </ul>                   |  |
| Transport   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Taxis</li> </ul>   |  |

## Annexe 2 : Liste des stations services mobilisées dans le cadre du réapprovisionnement

### 1 - Arrondissement de Nice

| <b>Commune</b> | <b>STATION</b>                      | <b>ADRESSE</b>                           |
|----------------|-------------------------------------|--|
| NICE           | Carrefour Lingostière<br>(8 pompes) | 606 Bd du Mercantour                     |
| NICE           | TOTAL<br>Relais des Pergolas        | Promenade des Anglais<br>Square Kirchner |
| MENTON         | Station L'Union                     | 1, av. du général de Gaulle              |
| PUGET-THENIERS | TOTAL                               | Quartier L'Isle RN 202                   |

### 2 - Arrondissement de Grasse

| <b>Commune</b> | <b>STATION</b>                      | <b>ADRESSE</b>                  |
|----------------|-------------------------------------|---------------------------------|
| CANNES         | Station BP                          | 19, Bd. Vallebrosa              |
| CANNES         | TOTAL<br>Relais Cannes Riou         | 57 bd du Riou                   |
| GRASSE         | TOTAL<br>Relais de Grasse<br>Moulin | Quartier Moulin de Brun<br>RD.4 |



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n°2022/ 845  
portant interdiction de vente de carburants sous forme conditionnée dans les  
stations-service du département des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**Vu** les dispositions ORSEC « Ressources hydrocarbures » approuvées par arrêté préfectoral du 23 août 2013 ;

**Considérant** les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** la sur-consommation constatée dans le département des Alpes-Maritimes de tout type de carburant et les difficultés de ravitaillement des stations-service ;

**Considérant** la nécessité d'éviter la constitution de sur-stocks de prudence ;

**Considérant** les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut-être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers ;

**Sur proposition** de monsieur le directeur de cabinet,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Du mardi 11 octobre 2022 au lundi 17 octobre 2022, la vente, l'achat, la distribution et le transport de carburants dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes.

Les détaillants, gérants, et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérécour-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Grasse et de Nice-Montagne, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées et les gestionnaires et responsables des stations-service réquisitionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 11 octobre 2022

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 491



**Benoît HUBER**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le 11 OCT. 2022

## **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FOULON**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5711-5-1, L 5211-17, L5211-5 et L5711-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création du syndicat intercommunal des eaux du Foulon (SIEF) ;

**VU** la délibération du 21 juin 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal du Foulon approuvant la modification des statuts su SIEF ;

**VU** la délibération du 30 juin 2022 de la communauté d'agglomération du pays de Grasse approuvant la modification des statuts su SIEF ;

**VU** la délibération du 5 juillet 2022 de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis approuvant la modification des statuts su SIEF ;

**Considérant que** les conditions de majorité requises pour la modification des statuts du syndicat sont remplies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRÊTE

**Article 1** : Le syndicat intercommunal des eaux du Foulon est autorisé à se doter des nouvelles compétences suivantes :

- production d'énergies renouvelables à partir des ouvrages du canal
- production, traitement, transport et stockage d'eau provenant d'autres ressources locales appartenant ou non aux communautés d'agglomération (compétence à la carte)

**Article 2** : Les statuts du syndicat intercommunal des eaux du Foulon sont modifiés en conséquence tels que figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général et le président du syndicat intercommunal des eaux du Foulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE DU 11 OCT. 2022

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Loos', written over the typed name below.

**Philippe LOOS**



# Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon

*Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf, Gourdon, Grasse, Mouans-Sartoux, Opio,  
Roquefort-les-Pins, Le Rouret et Valbonne*

## STATUTS

### PREAMBULE

Les communes de : Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf, Gourdon, Grasse, Mouans-Sartoux, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret et Valbonne sont, totalement ou partiellement, alimentées par un équipement d'adduction d'eau dit « Canal du Foulon », composé d'un canal principal ainsi que de canaux secondaires et tertiaires.

La construction dudit canal a été déclarée d'utilité publique par une loi du 4 août 1885, par laquelle l'État a également concédé à la commune de Grasse la réalisation et l'exploitation de ce canal. Cette concession confère aux communes précitées une adduction de la source du Foulon contribuant à leur alimentation en eau.

Jusqu'en 2017, deux constats ont communément été partagés par l'ensemble des communes concernées :

- L'état de vétusté du canal du Foulon impose d'entreprendre rapidement des travaux de renouvellement et de sécurisation ;
- La gestion du système d'adduction du Foulon pourrait être améliorée et mieux équilibrée par la création d'un organisme doté de la personnalité juridique, tel un établissement de coopération intercommunale, qui aurait vocation à gérer l'ouvrage d'adduction et en acquérir la pleine propriété.

C'est la raison pour laquelle, par délibérations concordantes, les neuf communes desservies par le réseau d'adduction du Foulon ont souhaité instituer, en 2016, un syndicat intercommunal sur la base des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF) a ainsi été créé par Arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La Loi NOTRe du 7 août 2015 ayant transféré la compétence « eau » aux Communautés d'Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le SIEF est à présent composé de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA).

De fait, le SIEF relève à présent des syndicats mixtes et non plus des syndicats de communes.

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : Dénomination – Composition

En application des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé régi par les présents statuts.

Ce syndicat est dénommé « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FOULON » et ci-après désigné « le syndicat ».

Il regroupe les Communautés d'Agglomération suivantes : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis.

### ARTICLE 2 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est situé en l'Hôtel de ville de la commune de Grasse.

### ARTICLE 3 – Objet et définition des compétences

Le syndicat a pour objet la gestion du service public industriel et commercial d'adduction de l'eau potable acheminée par le canal du Foulon et ses dérivations. À ce titre, il a en charge l'exercice, en lieu et place des Communautés d'Agglomération membres, des compétences suivantes :

- ◆ La production, le traitement, le transport et le stockage de l'eau acheminée par le canal du Foulon pour les besoins de la consommation humaine, de l'agriculture et de l'industrie,
- ◆ A titre annexe, la production d'énergies renouvelables à partir des ouvrages du canal et la mise en valeur de l'emprise du canal dans le domaine sportif, touristique, culturel ou numérique,
- ◆ Le cas échéant (service à la carte) :
  - La production, le traitement, le transport et le stockage d'eau provenant d'autres ressources locales appartenant ou non aux Communautés d'Agglomération,
  - Les achats en gros de volumes d'eau potable nécessaires pour répondre aux besoins des Communautés d'Agglomération et la distribution de l'eau potable aux abonnés.

Les Communautés d'Agglomération membres conservent la compétence de la production et de l'exploitation des ressources en eau d'une autre provenance. Elles disposent de la faculté de transférer cette compétence sur une autre ressource en eau au syndicat.

Les missions du syndicat comprennent les prestations suivantes :

- La production d'eau potable comprenant le captage des eaux et les traitements nécessaires à leur potabilisation ;
- Le transport de cette eau par le réseau d'adduction du Foulon, des points de prélèvement aux points de livraison aux collectivités adhérentes, ainsi que tout stockage nécessaire au service ;

- L'exploitation des ouvrages et des équipements nécessaires au service ;
- Les travaux d'entretien, de renouvellement, de construction et de modernisation des ouvrages ;
- Les acquisitions, les études, les travaux et toute opération concourant à l'exécution du service ;
- La recherche de nouvelles sources d'eau potable ;
- La production d'énergies renouvelables à partir des ouvrages du canal du Foulon et la revente éventuelle d'électricité ;
- Pour le compte des Communautés d'Agglomération ou tout autre collectivité :
  - La délégation de maîtrise d'ouvrage pour le captage d'eau, la construction et l'exploitation d'unité de traitement, le transport et le stockage d'eau potable,
  - L'achat d'eau potable en gros en provenance d'autres collectivités et la vente en gros à destination de toute personne publique,
  - La distribution d'eau potable aux abonnés.

#### **ARTICLE 4 – Droits d'eau**

Les Communautés d'Agglomération membres du syndicat s'entendent pour mettre en commun le bénéfice des droits d'eau légaux ou réglementaires, déjà accordés ou à venir, pour le prélèvement sur les sources du Foulon et des Fontaniers.

La ressource en eau disponible est partagée entre les Communautés d'Agglomération membres avec un objectif d'équité visant en permanence à éviter que des usagers subissent une interruption de distribution.

#### **ARTICLE 5 – Durée du syndicat**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

### **TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 6 – Comité syndical**

1 – Composition :

En application des articles L.5211-1 à L 5211-60 du CGCT, le syndicat est administré par un comité syndical placé sous la présidence du Président du syndicat ou, en son absence, d'un Vice-président.

Il est composé de délégués élus par les conseils communautaires des Communautés d'Agglomération membres. Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur un conseiller municipal d'une commune desservie par le syndicat.

Chaque Communauté d'Agglomération est représentée au sein du comité par le nombre de délégués titulaires fixé par le tableau suivant (*colonne 2*). Ces dernières désignent également des délégués suppléants en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix, conformément au tableau suivant (*colonne 3*) :



| 1   | 2  | 3                             | 4                          |
|---|--|-------------------------------|----------------------------|
| Communauté<br>d'agglomération (C.A.)                            | Nombre de<br>délégués titulaires<br>par C.A. | Nombre de voix<br>par délégué | Nombre de voix<br>par C.A. |
| Communauté<br>d'Agglomération du Pays<br>de Grasse (C.A.P.G.)   | 6  | 8,5                           | 51                         |
| Communauté<br>d'Agglomération de Sophia<br>Antipolis (C.A.S.A.) | 8  | 6                             | 48                         |
| <b>Total</b>  | <b>14</b>                                    |                               | <b>99</b>                  |

Chaque délégué dispose des voix des délégués absents dont il a reçu le pouvoir.  
Il peut recevoir le pouvoir d'au plus deux délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.

#### 2 – Attributions :

Le comité syndical administre le syndicat par ses délibérations.  
Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des compétences et activités du syndicat telles que définies à l'article 3 des présents statuts.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

#### 3 – Réunions :

Le comité se réunit au moins quatre fois par an et autant que nécessaire.

La réunion a lieu, sur convocation du Président, soit au siège du syndicat, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant tel qu'une des communes desservies par le syndicat ou une des Communautés d'Agglomération membres.

#### 4 – Renouvellement du comité syndical :

Le comité syndical est renouvelé au début du mandat des conseillers communautaires des Communautés d'Agglomération membres.

### **ARTICLE 7 – Bureau**

#### 1 – Composition :

Le comité élit parmi ses membres, à la majorité absolue, un Bureau constitué d'un Président, de quatre Vice-présidents conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT et de quatre membres élus parmi les délégués syndicaux.

## 2 – Réunions :

Le Bureau se réunit autant que nécessaire. Il peut également se réunir à la demande du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

## 3 – Renouvellement du Bureau :

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical ou par voie de démission (ou de décès).

### **ARTICLE 8 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être adopté par le comité syndical pour préciser le fonctionnement du syndicat.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 9 : Recettes du syndicat**

Les recettes du syndicat comprennent, notamment :

- Les produits provenant de la vente d'eau en gros aux Communautés d'Agglomération membres ou aux autres clients ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux ouvrages, équipements, services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits provenant de la vente d'énergie électrique ;
- La TVA récupérée par le syndicat sur les investissements ;
- Les emprunts contractés par le syndicat ;
- Les subventions allouées au syndicat par des organismes tiers ;
- Les subventions des communes adhérentes dans les conditions fixées par l'article L.2224-2 du CGCT.

### **ARTICLE 10 : Modalités de fixation des prix**

Conformément à l'article L 2224-1 du CGCT, la gestion du service doit s'équilibrer financièrement, l'ensemble des charges devant être couvert par le produit des ventes d'eau.

Le prix de vente est établi sur la base d'un prix unitaire unique.

Le prix pourra comprendre une part proportionnelle liée aux volumes d'eau livrés et une part fixe correspondant aux charges fixes du service, ces charges étant réparties, sauf délibération contraire, au prorata des voix respectives des Communautés d'Agglomération membres détaillées au tableau de l'article 6 (*colonne 4*).

#### **ARTICLE 11 : Subventions exceptionnelles**

Bien que les Communautés d'Agglomération membres d'un syndicat intercommunal à vocation industrielle et commerciale ne puissent prendre à leur charge des dépenses dudit syndicat, couvertes en principe par le produit des seules redevances perçues auprès des usagers (prix du service), il est autorisé (dans le cadre strict limitativement énoncé par les 1°, 2°, ou 3° de l'article L 2224-2 du CGCT), le versement de subventions exceptionnelles imputées sur leur budget général.

Il est précisé que, quelle que soit la dérogation à laquelle se réfère l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération, il lui appartient, sous peine de nullité, de motiver la prise en charge qu'elle envisage et de fixer les règles de calcul et les modalités de versement de la subvention ainsi que le ou les exercices concernés. Cette prise en charge ne peut avoir pour effet de se traduire par une compensation pure et simple d'un déficit d'exploitation. Elle revêt un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

#### **ARTICLE 12 : Comptable du syndicat**

Le comptable du syndicat est le comptable public responsable du service de gestion comptable d'Antibes.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 13 : Dispositions diverses - Modifications**

Pour toutes les stipulations non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II de la 5<sup>ème</sup> partie du CGCT.

## S O M M A I R E

|   |    |
|---|----|
| Academie de Nice.....   | 2  |
| SDJES.....  | 2  |
| Jeunesse Education Populaire Vie Associative.....                 | 2  |
| AP 2022.840 Renouvellement agrement JEP.....                      | 2  |
| D.D.I.....  | 6  |
| D.D.T.M.....  | 6  |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....  | 6  |
| Dec. 2022.836 deleg.signat. fiscalite urbanisme agents DDTM.....  | 6  |
| Environnement.....  | 8  |
| RD 2022.070 Roquebilliere realisat. 2 forages eau potable.....    | 8  |
| RD 2022.078 Nice Forage pour piezometre surveillance.....         | 15 |
| Securite publique.....  | 21 |
| AP 59.2022 modif oblig.equipmts vehicules periode hivernale.....  | 21 |
| Direction regionale.....  | 24 |
| direction interregionale douanes dts indirects Paca Corse.....    | 24 |
| Reglementation.....   | 24 |
| Peille Dec. fermeture definitive debit tabac ord.permanent.....   | 24 |
| Etablissement Public.....   | 25 |
| A.N.A.H.....  | 25 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....  | 25 |
| Dec. 2022.841 ANAH subdeleg. delegue adjt collaborateurs.....     | 25 |
| Dec. 2022.842 ANAH design. agents controle sur place.....         | 29 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                               | 30 |
| Direction des Securites.....                                      | 30 |
| Transports et Deplacements.....                                   | 30 |
| AP 2022.843 limitation vente carburants ds le 06.pdf.....         | 30 |
| AP 2022.844 stations svces distrib. vehicules prioritaires.....   | 32 |
| AP 2022.845 Interdict.vente carburants ss forme conditionnee..... | 37 |
| Direction Elections et Legalite.....                              | 39 |
| Affaires juridiques et légalité.....                              | 39 |
| Statuts S.I des Eaux du Foulon modif.....                         | 39 |

## Index Alphabétique

|   |    |
|---|----|
| AP 2022.840 Renouvellement agrement JEP.....                      | 2  |
| AP 2022.843 limitation vente carburants ds le 06.pdf.....         | 30 |
| AP 2022.844 stations svces distrib. vehicules prioritaires.....   | 32 |
| AP 2022.845 Interdict.vente carburants ss forme conditionnee..... | 37 |
| AP 59.2022 modif oblig.equipmts vehicules periode hivernale.....  | 21 |
| Dec. 2022.836 deleg.signat. fiscalite urbanisme agents DDTM.....  | 6  |
| Dec. 2022.841 ANAH subdeleg. delegue adjt collaborateurs.....     | 25 |
| Dec. 2022.842 ANAH design. agents controle sur place.....         | 29 |
| Peille Dec. fermeture definitive debit tabac ord.permanent.....   | 24 |
| RD 2022.070 Roquebilliere realisat. 2 forages eau potable.....    | 8  |
| RD 2022.078 Nice Forage pour piezometre surveillance.....         | 15 |
| Statuts S.I des Eaux du Foulon modif.....                         | 39 |
| A.N.A.H.....  | 25 |
| D.D.T.M.....  | 6  |
| Direction Elections et Legalite.....                              | 39 |
| Direction des Securites.....                                      | 30 |
| SDJES.....  | 2  |
| direction interregionale douanes dts indirects Paca Corse.....    | 24 |
| Academie de Nice.....   | 2  |
| D.D.I.....  | 6  |
| Direction regionale.....  | 24 |
| Etablissement Public.....   | 25 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                               | 30 |